

à compter du jour de la signature du présent Traité.

ART. I X.

Le Roy Très-Chrétien reconnoitra le Roy de Prusse pour souverain Seigneur de la Principauté de Neufchâtel & Valengin, & promet pour luy & ses Successeurs de ne point troubler ledit Roy de Prusse, ses Héritiers & Successeurs, soit directement, soit indirectement, dans la tranquille possession de cet Estat, & de toutes ses appartenances & dépendances; & de laisser jouir les Habitans d'iceluy dans tout le Royaume de France, & les Terres de la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, des mêmes droits, immunités, privilèges & avantages, dont jouissent ceux des autres Pays de la Suisse, & le reste de la nation Helvetique, & dont ils ont joui avant que le Roy de Prusse fût en possession dudit Estat de Neufchâtel & Valengin. Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de plus, de ne donner aucune aide ou secours, directement ny indirectement à aucun de ses Sujets pour troubler Sa Majesté le Roy de Prusse ou ses Héritiers & Successeurs, dans la possession de ladite Principauté de Neufchâtel & Valengin.

ART. X.

Comme ledit Seigneur Roy de Prusse ne souhaite rien tant que de prévenir en toute manière, tout sujet, & même toute occasion de mesintelligence, led. Seigneur Roy de Prusse renonce par le présent Article, tant pour luy, que pour ses Héritiers & Successeurs à perpétuité, en faveur dud. Seigneur Roy Très-Chrétien & de ses suc-